

Le Chapitre se décida plus facilement peut-être que l'archevêque à exécuter le traité de Vienne, quelque onéreux qu'il le trouvât. Ayant stimulé le zèle de ses procureurs par de pressantes instructions (1), il arriva bientôt à s'entendre avec le roi sur les bases de l'estimation. Son procureur, du reste, était Thibault de Vassallieu dont les bons rapports avec Philippe le Bel ne nuisirent pas à la prompte expédition de l'affaire (2).

Le 4 novembre 1312, il fut décidé que le Chapitre recevrait, en échange de ce qu'il avait abandonné au roi par le traité du 10 avril, une rente annuelle de 500 livres viennois, bientôt portée par le roi à 750 (3). Cette rente fut assise sur le château et mandement de Châtillon (4). En acceptant ces conditions, le Chapitre fit certaines réserves. Il voulait que ce château fût sous le ressort immédiat du roi et qu'il eût qualité de baronnie et comté. Un seul sergent royal devait y résider pour les cas de ressort (5). Le Chapitre retenait encore l'entière juridiction du cloître, des maisons canoniales, des serviteurs et gens des chanoines ; la troisième part dans

(1) *Arch. du Rhône*, Arm. Abram, vol. 3, n° 11. Lyon, 31 mai 1312, acte capitulaire.

(2) Philippe le Bel ne savait pas d'ailleurs d'obstacle à ses désirs et obtenait bien vite de force ce qu'il n'avait pu se faire accorder à l'amiable. A titre d'exemple, V. aux *Arch. nat.* la pièce cotée J. 259, n° 8 (Trésor des Ch.), qui nous montre comment finit, le 3 avril 1312, une dispute élevée entre le Chapitre de Mâcon et le roi.

(3) ... Propter affectionem quam dictus dominus rex habet erga dictum Capitulum et Ecclesiam. . . .

(4) ... *Castrum Castellionis supra Luenl.* . . . . Nous croyons qu'il s'agit ici de Châtillon-sur-Loing (Loiret). L'acte exprime le regret du roi de n'avoir pas d'autre château plus proche à offrir au Chapitre.

(5) ... Et quod unus solus servions in casibus ressorti speculanlibus od dominum regem possit ibidem sergentare, et non plures. . . .